



# Règlement Assainissement

**Mairie de Gétigné**

Rue du Pont Jean Vay

44190 Gétigné

Tél. 02.40.36.07.07

[mairie@getigne.fr](mailto:mairie@getigne.fr)

*Approuvé, le 15 Décembre 2011*

*Modifié, le 20 décembre 2012*

# TABLE DES MATIERES

<b>CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	4
<b>Article 1 - OBJET DU RÈGLEMENT</b>	4
<b>Article 2 - CATÉGORIES D’EAUX ADMISES</b>	4
2.1.1 - Eaux usées domestiques.....	4
2.1.2 - Eaux industrielles .....	4
2.1.3 - Eaux pluviales.....	5
2.2.1 - Réseaux privatifs.....	5
<b>Article 3 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT</b>	6
<b>Article 4 - DEMANDE DE BRANCHEMENT</b>	6
<b>Article 5 - MODALITÉS GÉNÉRALES D’ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS</b>	7
<b>Article 6 - DÉVERSEMENTS INTERDITS</b>	7
<b>CHAPITRE 2 – LES EAUX DOMESTIQUES</b> .....	8
<b>Article 7 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT</b>	8
<b>Article 8 - AUTORISATION DE DEVERSEMENT</b>	9
<b>Article 9 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DU BRANCHEMENT SITUE SOUS DOMAINE PUBLIC</b>	9
<b>Article 10 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES</b>	10
<b>Article 11 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DU RESEAU COLLECTIF ET DES BRANCHEMENTS</b>	10
<b>Article 12 - REDEVANCE D’ASSAINISSEMENT</b>	10
<b>Article 13 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT À L’ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)</b>	11
<b>CHAPITRE 3 – LES EAUX INDUSTRIELLES</b> .....	12
<b>Article 14 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES</b>	12
<b>Article 15 - AUTORISATION ET CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES</b>	13
<b>Article 16 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS</b>	13
<b>Article 17 - PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES DES EAUX INDUSTRIELLES</b>	14
<b>Article 18 - OBLIGATIONS D’ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT</b>	14
<b>Article 19 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET ARTISANAUX</b>	14
<b>CHAPITRE 4 - LES EAUX PLUVIALES</b> .....	15
<b>Article 20 - PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES ET PLUVIALES</b>	15
<b>Article 21 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES</b>	15
<b>Article 22 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES</b>	15

<b>CHAPITRE 5 – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....</b>	<b>16</b>
Article 23 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	16
Article 24 - RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES AU BRANCHEMENT	17
Article 25 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D’AISANCE	18
Article 26 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D’EAU POTABLE ET D’EAUX USEES	18
Article 27 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D’EAU POTABLE ET D’EAUX PLUVIALES	18
Article 28 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D’EAUX USEES ET D’EAUX PLUVIALES	18
Article 29 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX D’ÉGOUT	19
Article 30 - PUIITS ET RESEAUX PRIVES	19
Article 31 - SIPHONS	19
Article 32 - TOILETTES	19
Article 33 - COLONNES DE CHUTES D’EAUX USEES	20
Article 34 - BROYEURS D’ÉVIERS	20
Article 35 - DESCENTE DES GOUTTIÈRES	20
<b>CHAPITRE 6 – CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS.....</b>	<b>21</b>
Article 36 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS	21
Article 37 - CONDITIONS D’INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC	21
Article 38 - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS	22
<b>CHAPITRE 7 – INFRACTIONS ET POURSUITES.....</b>	<b>23</b>
Article 39 - INFRACTIONS ET POURSUITES	23
Article 40 - MESURES DE SAUVEGARDE	23
<b>CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS D’APPLICATION.....</b>	<b>23</b>
Article 41 - DATE D’APPLICATION	23
Article 42 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT	23
Article 43 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS	24
Article 44 - CLAUSES D’EXECUTION	24

# CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Dans l'objectif de la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, le présent Règlement définit les conditions et les modalités de raccordement, de branchement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement de la commune de Gétigné, afin que soient assurés, la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Le traitement de ces effluents est assuré par la station d'épuration située sur la commune de Cugand, et géré par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) de Cugand - Gétigné. La commune de Gétigné assure l'entretien, la surveillance et l'exploitation des réseaux communaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Un prestataire privé est chargé de gérer le recouvrement des redevances et des taxes liées aux traitements de ces effluents.

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur (Directives européennes, Code de la santé publique, Code général des collectivités territoriales, Règlement sanitaire départemental, SDAGE, SAGE, Plan Local d'Urbanisme, etc...).

## ARTICLE 2 - CATÉGORIES D'EAUX ADMISES

### 2.1 - DEFINITION DES EAUX

---

#### 2.1.1 - EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (*lessives, cuisine, douches...*) et les eaux vannes (*toilettes*).

#### 2.1.2 - EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales, ou autres.

Ces eaux, de nature autres que domestiques, sont soumises à autorisation du maire selon l'article L 1331-10 du code la santé publique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans une autorisation de déversement, lors du raccordement au réseau d'assainissement.

### 2.1.3 - EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles. Ce sont donc essentiellement des eaux de ruissellement de surface.

## 2.2 - SYSTEME D'ASSAINISSEMENT PUBLIC - EAUX ADMISES

---

La desserte est assurée par deux canalisations : l'une pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales (ou un fossé, busé ou non).

Doivent être exclusivement déversés dans le réseau eaux usées :

- Les effluents domestiques telles que définies à l'article 2.1.1. du présent règlement,
- Les eaux industrielles, préalablement autorisées par le Maire dans le cadre d'une autorisation de déversement. Le cas échéant cette autorisation pourra être complétée d'une convention spéciale de déversement passée entre la commune de Gétigné et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux définis au chapitre 4 du présent Règlement.

Doivent être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales, telles que définies à l'article 2.1.3 du présent Règlement,
- Les eaux de vidange des piscines.

Il subsiste encore sur la commune quelques réseaux unitaires (soit une seule canalisation pour les eaux usées domestiques et les eaux pluviales). Il appartient à l'utilisateur de se renseigner auprès du responsable des services techniques sur la nature du système de collecte.

### 2.2.1 - RESEAUX PRIVATIFS

Indépendamment du système public de collecte, chaque catégorie d'eaux définie à l'article 2.1 fait l'objet d'un réseau distinct, en propriété privée.

La desserte intérieure de la propriété, parcelle ou unité foncière, sera donc constituée d'un réseau d'eaux usées et d'un réseau d'eaux pluviales distincts, jusqu'en limite de propriété, avec le domaine public.

## ARTICLE 3 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT

L'appellation « branchement » désigne l'ouvrage de raccordement de l'utilisateur sous domaine public. Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées. Une attention particulière sera apportée à l'étanchéité des réseaux et ouvrages sur réseaux.

### 3.1 - ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU BRANCHEMENT (EU, EP)

---

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public.
- Une canalisation de branchement, reliant le collecteur public au regard de branchement de l'utilisateur.
- Un ouvrage dit « regard de branchement », implanté en limite du domaine public et des propriétés privées, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

### 3.2 - IMPLANTATION DES REGARDS DE BRANCHEMENT

---

Deux regards devront être réalisés : un pour les eaux usées et l'autre pour les eaux pluviales.

Ces ouvrages, destinés au contrôle des rejets et plus particulièrement à l'entretien du branchement, sera établi de manière à permettre un accès aisé à tout moment. Son implantation sera réalisée en domaine public, le plus près possible de la limite avec la propriété privée. Si cela s'avérait impossible, le regard serait placé sous propriété privée.

## ARTICLE 4 - DEMANDE DE BRANCHEMENT

Aucun déversement de rejets au réseau public d'eaux usées et d'eaux pluviales n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par la commune de Gétigné. Tout branchement doit donc faire l'objet d'une demande adressée au Responsable des Services Techniques de la commune de Gétigné accompagné des pièces décrites.

Le formulaire est disponible sur le site [www.getigne.fr](http://www.getigne.fr), ou disponible en Mairie.

#### **4.1 - DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR LA DEMANDE DE BRANCHEMENT**

---

Le plan masse (avec échelle et orientation) de l'immeuble à raccorder où figurent :

- Les limites de la parcelle,
- L'implantation des réseaux avec la situation cotée du ou des branchements à réaliser,
- Le diamètre des canalisations privatives en limite de propriété,
- Les caractéristiques techniques des éventuels dispositifs de prétraitements.
- Pour les branchements autres que domestiques, joindre l'autorisation de déversement au réseau d'assainissement collectif signée entre la commune et l'usager.

Dès achèvement des travaux de branchement, le propriétaire devra fournir au responsable des services techniques un plan de récolement (format A4).

### **ARTICLE 5 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS**

Le branchement sera réalisé par une entreprise privée (habilitée à réaliser des travaux sur le domaine public) au choix et à la charge de l'usager.

Chaque habitation (*bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière*) disposera d'un branchement individuel. Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements seront exigés. Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements, ainsi que les éventuels dispositifs de prétraitement sont fixés par le responsable des services techniques, en liaison avec l'usager.

En aucun cas, le propriétaire disposant d'un branchement à l'égout ne pourra autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privatives.

Si les eaux rejetées sont susceptibles de ne pas correspondre aux caractéristiques définies au présent Règlement, notamment en fonction de l'usage de l'immeuble ou de la parcelle à desservir, l'autorisation de branchement peut être subordonnée à la mise en place d'un dispositif de prétraitement et d'une autorisation de déversement.

### **ARTICLE 6 - DÉVERSEMENTS INTERDITS**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout produit autre que les eaux définies à l'article 2-1, notamment :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques, les eaux de curage et vidange de fosses septiques
- les ordures ménagères, et déchets solides même après broyage,

- des liquides inflammables ou toxiques,
- des hydrocarbures, les dérivés halogènes, les dérivés chlorés,
- des acides et bases concentrées,
- des cyanures, sulfures,
- des huiles usagées,
- des graisses et huiles de fritures usagées,
  
- des produits radioactifs,
- des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colle, goudrons, huiles, graisses, béton, ciments, etc.),
- des déchets solides, même après broyage,
- des peintures et solvants à peinture,
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites au chapitre 4,
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- des eaux industrielles ayant une température égale ou supérieure à 30°C
- des eaux ayant un pH non compris entre 5,5 et 8,5

D'une façon générale, tout rejet susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de ses équipements, soit à la qualité du milieu récepteur.

En application du Code de la Santé Publique, la commune de Gétigné peut être amenée à faire effectuer, par des agents dûment mandatés, chez tout usager et à tout moment, toute inspection et prélèvement de contrôle qu'elle estimerait nécessaire. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par ce présent Règlement et à toutes les réglementations en vigueur, les frais de contrôle et d'analyses occasionnées seront à la charge de l'usager. En outre, des mesures coercitives peuvent être menées, afin de mettre fin aux déversements non-conformes.

## CHAPITRE 2 – LES EAUX DOMESTIQUES

### ARTICLE 7 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte, disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de **deux (2) ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.**



En application de ce même Code, la redevance d'assainissement est appliquée à l'usager, dès l'établissement du raccordement. Il est précisé qu'un immeuble, situé directement ou indirectement en contrebas d'une voie publique desservie par le réseau d'eaux usées, est considéré comme raccordable. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire au raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme de ce délai, et après mise en demeure, conformément aux prescriptions du Code de la santé publique (article L 1331-8), le propriétaire qui ne s'est pas conformé à cette obligation, est astreint au paiement d'une redevance d'assainissement à laquelle est appliquée une majoration de 100 %.

Les immeubles, mal ou incomplètement raccordés, sont également assujettis à ces dispositions, à savoir, le doublement de la redevance, notamment dans les cas suivants :

- des eaux usées se déversant dans le réseau pluvial (système séparatif),
- des eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées (système séparatif),
- des eaux usées s'écoulant au caniveau ou dans un puisard,
- des fosses toutes eaux, fixes, septiques raccordées au réseau d'eaux usées ou s'écoulant dans le sol de la propriété,
- d'une manière générale, les rejets non autorisés.

En outre, la juridiction compétente pourra être saisie à l'encontre des propriétaires récalcitrants.

## **ARTICLE 8 - AUTORISATION DE DEVERSEMENT**

L'accord de la commune de Gétigné, sur la demande de branchement et de l'acceptation par l'usager des conditions de raccordement, ainsi que le mode d'usage défini dans le présent Règlement, constituent l'autorisation de déversement.

L'autorisation de déversement deviendra définitive qu'après sa signature.

## **ARTICLE 9 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DU BRANCHEMENT SITUÉ SOUS DOMAINE PUBLIC**

La surveillance, l'entretien, les réparations, le renouvellement de tout ou partie des branchements, situés sous le domaine public, sont à la charge de la commune de Gétigné.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence, ou la malveillance d'un usager, notamment dans le cas de non-respect des prescriptions de l'article 6, les interventions de la commune de Gétigné, pour entretien ou réparation du branchement, et du réseau aval le cas échéant, sont à la charge du responsable de ces dégâts.

En outre, la commune de Gétigné est en droit d'exécuter d'office, après information et mise en demeure préalable de l'utilisateur, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, en vertu du pouvoir de police du Maire, notamment en matière d'hygiène. Ce domaine d'intervention pourra, le cas échéant, être étendu aux voies privées, dans le cas de la constitution de servitudes de tréfonds, conférant un caractère public aux collecteurs d'assainissement et aux branchements existants.

## **ARTICLE 10 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES**

L'occupant, propriétaire ou locataire, doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures, les frais lui incombant.

## **ARTICLE 11 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DU RESEAU COLLECTIF ET DES BRANCHEMENTS**

D'une manière générale, lors de la démolition ou la transformation d'un immeuble, l'utilisateur doit se renseigner auprès du responsable des services techniques de la commune de Gétigné sur le maintien ou non du ou des branchements existants. En cas de suppression totale ou de transformation de branchements, les frais correspondants sont à la charge du demandeur.

Si les modifications nécessitent une restructuration du réseau collectif existant, la commune de Gétigné se réserve le droit de porter à la charge du pétitionnaire le montant des travaux relatifs à la reprise et à la réhabilitation du réseau collectif, en sus des branchements nécessaires.

## **ARTICLE 12 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT**

Cette redevance se décompose en deux parties.

- une redevance syndicale fixe (abonnement) et variable (liée au volume d'eau prélevé sur le réseau public) a été mise en place pour l'entretien et la maintenance de la station d'épuration,
- une redevance communale liée au volume d'eau prélevé sur le réseau public, et au montant fixé annuellement par délibération du Conseil municipal de Gétigné, qui permet l'entretien des réseaux de la commune.

Les villages de la Ville en Bois et de Haute Gente ne sont pas soumis à la redevance syndicale, mais à une redevance d'assainissement communale complémentaire, en raison d'un traitement de leurs effluents différents.

## 12.1 – FORFAIT PUIITS

---

Si l'usager prélève son eau autre que sur le réseau public pour sa consommation domestique (sauf pour l'arrosage du jardin), celui-ci est soumis au paiement d'un forfait puits.

La facturation sera alors réalisée sur le nombre de personnes vivant au foyer :

1 personne	35 m <sup>3</sup>
2 personnes	70 m <sup>3</sup>
3 personnes	95 m <sup>3</sup>
4 personnes	120 m <sup>3</sup>
5 personnes	145 m <sup>3</sup>

Soit 35 m<sup>3</sup> par personne pour les deux premières personnes et 25 m<sup>3</sup> pour les suivantes. A défaut de forfait, l'usager peut installer un système de comptage.

***Rappel*** : pour les usagers utilisant l'eau d'un puits, une déclaration accompagnée d'une analyse doit être réalisée et remise en Mairie. De plus, « Il est interdit aux propriétaires ... où de l'eau chaude ou froide est mise à la disposition des usagers de livrer aux utilisateurs une autre eau que celle de la distribution publique d'eau potable ... » - Règlement Sanitaire Départemental de Loire Atlantique – Section 3 – Article 132.

## ARTICLE 13 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

La Participation pour le Financement à l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) s'applique à tous les propriétaires soumis à l'obligation de raccordement prévue à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

La commune de Gétigné a institué une Participation pour le Financement à l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) à partir du 1<sup>er</sup> Juillet 2012 lors du conseil municipal du 28 Juin 2012. Ce dispositif a été complété et modifié par trois délibérations pour la mise en place de la PFAC « assimilés domestiques », et PFAC « industriels ».

Son montant est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

## 13.1 - OPERATIONS ASSUJETTIES

---

La PFAC est due par :

- Les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées.

- Les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau d'assainissement collectif, lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte est réalisé.
- Les propriétaires effectuant des changements de destination d'un local,
- Les propriétaires effectuant des reconstructions,
- Les propriétaires augmentant le nombre de logements dans une habitation existante.

### 13.1 - MODE DE CALCUL

---

Pour les habitations, il sera réclamé une part fixe, fixé annuellement par délibération du conseil municipal. Un tarif dégressif pourra être appliqué en fonction du nombre de logement.

Pour les constructions, autre que les habitations, le montant pourra être réparti entre une part fixe et une part variable répartie en deux tranches cumulables selon la superficie du projet. Soit une part fixe pour les surfaces inférieures à 100 m<sup>2</sup>, et une part variable si le projet est supérieur à 100 m<sup>2</sup>, décomposée en deux tranches cumulables, pour les surfaces comprises entre 101 et 500 m<sup>2</sup>, et pour les surfaces supérieures à 500 m<sup>2</sup>. Le montant de cette part fixe et variable sera fixé annuellement par délibération du conseil municipal.

Le fait générateur du paiement de la PFAC sera la date de retour de l'accusé de réception de la notification transmise au pétitionnaire. La facturation sera déclenchée six mois après cette date.

## CHAPITRE 3 – LES EAUX INDUSTRIELLES

### ARTICLE 14 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

Conformément au Code de la santé publique (article L1331-10), la Collectivité n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles sous réserve d'obtenir une autorisation, dans la mesure où ces rejets sont compatibles avec le réseau concerné et l'acceptabilité à la station d'épuration et sous réserves des conditions d'admissibilités définies dans leur autorisation.

Certaines professions considérées comme « non industrielles » devront, à leurs frais, s'équiper de dispositifs de prétraitement, qu'ils devront vidangés suivant le rythme imposé dans l'autorisation de déversement.

Ces usagers doivent pouvoir justifier, auprès de la commune de Gétigné, du bon état d'entretien de leurs installations, notamment par la présentation de pièces justificatives. L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Usagers concernés (liste non exhaustive) :

- Cuisines de Collectivités, Restaurants, Hôtels...
- Laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie, boulangerie,
- Stations services, parkings ou aires de stationnement imperméabilité supérieure à 10 places, garages et ateliers mécaniques,
- Laboratoires d'analyse, Cabinets dentaires, de soins infirmiers, etc.

## **ARTICLE 15 - AUTORISATION ET CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES**

Toute demande de raccordement donne lieu à une étude de traitabilité.

Cette étude comprend : la définition des caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent brut, son éventuel impact sur le réseau d'assainissement, les prétraitements et toutes mesures à mettre en œuvre.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable de déversement passée entre l'industriel et la commune de Gétigné.

Cette autorisation fixe les caractéristiques maximales, et le cas échéant minimales, des effluents déversés au réseau d'eaux usées ou d'eaux pluviales. Elle énonce également les obligations de l'industriel raccordé, en matière d'auto-surveillance de son rejet, et fixe le montant de la redevance.

## **ARTICLE 16 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent être pourvus d'un branchement facilement identifiable, collectant les eaux sanitaires domestiques et, sous réserve d'une convention spéciale, les eaux industrielles.

Ce branchement doit être pourvu d'un regard, permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure. Ce regard est placé en limite de propriété, de préférence sous domaine public, afin d'être aisément accessible à tout moment.

Un dispositif de mesure de débit et de comptage pourra être imposé par la commune de Gétigné, dans le cas d'un procédé industriel utilisant l'eau d'un puits/forage.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles définies au chapitre 2.

## **ARTICLE 17 - PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES DES EAUX INDUSTRIELLES**

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment, à l'initiative des Services Techniques de la commune de Gétigné, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans l'égout public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les frais d'analyse seront supportés par les propriétaires de l'établissement, s'il s'avère que les résultats démontrent la non-conformité des rejets vis-à-vis des prescriptions mentionnées dans la convention spéciale de déversement.

Dans ce cas, les autorisations de déversement peuvent être immédiatement suspendues et le branchement d'eau fermé.

## **ARTICLE 18 - OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT**

Les installations de prétraitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les industriels doivent pouvoir justifier, à tout moment à la commune de Gétigné, du bon état de fonctionnement et d'entretien de ces installations, notamment par la présentation des pièces justificatives.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, les huiles, les graisses et fécules, et les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire, et ce conformément à l'autorisation de déversement.

L'industriel, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Des prescriptions particulières peuvent être incluses dans les autorisations, dans le cas notamment d'équipements ou procédés industriels spécifiques.

## **ARTICLE 19 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET ARTISANAUX**

Les établissements, autorisés à déverser des eaux industrielles dans un réseau public d'assainissement, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, conformément à l'autorisation.

Dans le cas de rejets non-conformes aux conditions de raccordement définies dans la convention spéciale de déversement, de non-conformité du branchement, ou de non-conformité totale ou partielle d'installations, et tant que les nuisances n'auront pas été supprimées, il sera fait application d'une majoration de la redevance d'assainissement, dans une proportion fixée par délibération du Conseil Municipal.

# CHAPITRE 4 - LES EAUX PLUVIALES

## ARTICLE 20 - PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES ET PLUVIALES

Les articles 7 à 11, relatifs aux branchements eaux usées domestiques, sont applicables aux branchements eaux pluviales.

## ARTICLE 21 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les conditions générales de raccordement et de rejet des eaux pluviales sont celles édictées par les articles 4 de chaque zone du Règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

## ARTICLE 22 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

Tout projet d'aménagement (supérieur ou égal à 1 ha) dont le rejet des eaux pluviales est prévu dans le milieu naturel (sous forme de bassin notamment), est soumis à un dépôt de dossier au titre de La Loi sur l'Eau.

### 22.1 - DEMANDE DE BRANCHEMENT

Une demande de branchement doit être adressée aux services techniques de la commune de Gétigné. Le formulaire est disponible sur le site [www.getigne.fr](http://www.getigne.fr), ou en Mairie.

Les frais d'établissement du ou des branchements d'eaux pluviales sont à la charge du propriétaire.

### 22.2 - PISCINE : DEVERSEMENT DES EAUX DE VIDANGE

Le déversement des eaux de vidange s'effectuera dans le réseau pluvial. Le déversement des eaux de nettoyage des bassins et des filtres s'effectuera dans le réseau d'eaux usées.

La température de l'eau, avant rejet dans le réseau, sera inférieure ou égale à 30°.

### 22.3 - REUTILISATION DES EAUX PLUVIALES A USAGE DOMESTIQUE

L'eau de pluie collectée à l'aval des toitures, peut être utilisée pour des usages domestiques, dans les conditions suivantes (Arrêté du 21/08/2008 relatif à la récupération des eaux de pluie) :

- Les usages extérieurs (arrosage, lavage des véhicules, etc.) ;
- L'alimentation des chasses d'eau et le lavage des sols ;
- A titre expérimental, le lavage du linge, sous réserve d'un traitement adapté de l'eau de pluie;
- Les usages professionnels et industriels, à l'exception de ceux requérant l'usage d'une eau potable.

L'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur :

- des établissements de santé et des établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées ;
- des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine ;
- des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

Les réservoirs de stockage sont soumis à la pression atmosphérique. Ils doivent être faciles d'accès et leur installation doit permettre de vérifier leur étanchéité. Les parois intérieures du réservoir sont constituées de matériaux inertes, vis-à-vis de l'eau de pluie. Les réservoirs sont fermés par un accès sécurisé, pour éviter tout risque de noyade, et protégés contre toute pollution d'origine extérieure. Les aérations sont munies de grilles anti-moustiques de mailles de 1 mm au maximum. Tout point intérieur du réservoir doit pouvoir être atteint, de façon à ce qu'il soit nettoyable. Le réservoir doit pouvoir être vidangé totalement.

## **CHAPITRE 5 – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

### **ARTICLE 23 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES**

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la santé publique (article L1331-1), le Règlement Sanitaire Départemental (Titre II), ainsi que des règles de l'art applicables dans le domaine de la construction.

Ces installations sanitaires sont desservies par un réseau intérieur privatif d'eaux usées, indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales.



Ces réseaux intérieurs eaux usées et eaux pluviales sont réalisés de manière à assurer une parfaite étanchéité du système de desserte et collecte, notamment en vue de répondre aux prescriptions du Règlement sanitaire départemental, et principalement la protection contre le reflux des eaux d'égout et usées.

## **ARTICLE 24 - RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES AU BRANCHEMENT**

Les raccordements, entre le branchement et les installations sanitaires intérieures privatives, seront effectués au niveau des regards de branchement, situés en limite de propriété, par des jonctions assurant une parfaite étanchéité du raccordement. Ces raccordements sont à la charge exclusive du propriétaire.

Les installations existantes devront être parfaitement étanches, tant au niveau des équipements sanitaires qu'au niveau des réseaux de desserte.

## **ARTICLE 25 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D' AISANCE**

Conformément au Code de la santé publique (article L1331-5), dès l'établissement du branchement, les fosses septiques, chimiques, fosses d'aisance ou équipements équivalents doivent être mis hors d'état de servir, vidangés, désinfectés et comblés ou démolis par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance de celui-ci, la commune de Gétigné peut se substituer au propriétaire, agissant sur réquisition de l'autorité sanitaire, aux frais et risques de l'usager, conformément au Code de la santé publique.

## **ARTICLE 26 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES**

Tout raccordement direct, entre conduite d'eau potable et conduite d'eaux usées, est interdit. De même, sont interdits, tous dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression.

## **ARTICLE 27 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX PLUVIALES**

Tout raccordement qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. L'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assurée par un système de disconnexion par surverse totale avec garde d'air visible (Arrêté du 21/08/2008 – Article 3 – II -2).

## **ARTICLE 28 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES**

Les réseaux intérieurs privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont des réseaux établis de manière indépendante et distincte, jusqu'au point de raccordement sur le réseau public, soit le regard de branchement, situé en limite de domaine public, et quel que soit le mode de desserte publique existante.

Ces dispositions sont applicables :

- Sur toute construction neuve, à réhabiliter ou à rénover.
- Sur toute construction ancienne, pour laquelle il y a lieu de procéder à une mise en conformité des installations, suite à un constat de non-conformité des rejets.

## **ARTICLE 29 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX D'ÉGOUT**

En application du Règlement Sanitaire Départemental (Titre II), l'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité, afin d'éviter les reflux des eaux d'égouts dans les caves, sous-sol et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau, jusqu'à celui de la voie publique desservie.

Les canalisations intérieures des immeubles reliées aux égouts, tant d'eaux usées que pluviales, et particulièrement les joints, raccordements, et organes de visite sont établies de manière à résister à la pression correspondant à une telle élévation. De même, tous les orifices existants sur ces canalisations, ou les appareils reliés à ces canalisations établis à un niveau inférieur à celui de la voie desservie, sont obturés par un tampon étanche, résistant à ladite pression et muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées et pluviales. Pour les nouvelles constructions établies à un niveau inférieur de la voie desservie, un dispositif de relèvement des eaux usées sera obligatoire.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (*vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres*).

## **ARTICLE 30 - PUIITS ET RESEAUX PRIVES**

Toute connexion entre le système d'installation privée et le réseau public est interdite. Cette eau peut à tout moment être bactériologiquement ou chimiquement polluée. Elle ne doit donc jamais se trouver en contact avec le réseau public qu'elle risquerait de contaminer.

## **ARTICLE 31 - SIPHONS**

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

## **ARTICLE 32 - TOILETTES**

### **32.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

---

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau, ayant un débit suffisant pour entraîner les matières.

### **32.2 - W.C. BROYEURS - W.C. CHIMIQUES**

---

En application du Règlement Sanitaire Départemental (Titre II), les toilettes et cabinets d'aisances, comportant un dispositif de désagrégation électromécanique des matières fécales, sont interdits dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

### **32.3 - TOILETTES SECHES**

---

Les toilettes sèches, de part leur usage et leur conception, ne sont pas assujetties au présent Règlement.

## **ARTICLE 33 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES**

En application du Règlement Sanitaire Départemental (Titre II), toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement et doivent être munies de tuyaux d'évents prolongés, au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

## **ARTICLE 34 - BROYEURS D'ÉVIERS**

Les broyeurs d'éviers sont interdits.

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

## **ARTICLE 35 - DESCENTE DES GOUTTIÈRES**

Les descentes de gouttières, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être totalement indépendantes des réseaux et chutes d'eaux usées. Elles ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

# CHAPITRE 6 – CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

## ARTICLE 36 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles 1 à 36 du présent Règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, qu'ils soient situés sous des parcelles privatives ou des voies privées communes à plusieurs parcelles.

## ARTICLE 37 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des travaux de réalisation de réseaux d'assainissement sont conduits dans la perspective d'être intégrés au domaine public par des aménageurs, la commune de Gétigné fixe le cadre de réalisation de ces ouvrages. Une convention, incluant des prescriptions particulières, pourra être conclue, le cas échéant, entre l'aménageur et la commune de Gétigné.

Cette convention peut prévoir, outre les prescriptions particulières de réalisation, les conditions de suivi de réalisation des ouvrages, de réception et de cession des ouvrages à la Collectivité.

Ces travaux sont soumis aux mêmes règles de réalisation et de contrôle que les travaux exécutés sous domaine public, par les entreprises titulaires de marchés publics d'assainissement.

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, l'intégration dans le domaine public peut être inhérente à différentes situations, énumérées ci-après.

Toute intégration dans le domaine public est soumise à délibération du Conseil Municipal.

### **37.1 - INTEGRATION EN DOMAINE PUBLIC DE COLLECTEURS PRIVÉS, SUITE AU CLASSEMENT D'UNE VOIE PRIVÉE EN DOMAINE PUBLIC.**

---

Les conditions d'intégration, définies par ailleurs dans un document précisant les conditions de classement de voies privées, sont assujetties à un état des lieux permettant d'établir l'état du collecteur (*structure, étanchéité, hydraulité du collecteur définie dans ce même document, et conformité des installations desservies*).

A partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec ce présent Règlement.

### **37.2 - INTEGRATION DE COLLECTEURS PRIVÉS EN DOMAINE PUBLIC, SUITE A UNE EVOLUTION DU STATUT DU COLLECTEUR**

---

Si un collecteur privé est amené à transiter des effluents publics, le ou les propriétaires de ce collecteur peuvent demander son classement. Il convient alors de conclure un acte de cession et d'établir une servitude de tréfonds, pour ce collecteur.

Les conditions d'intégration incluent, comme précédemment, la nécessité pour le ou les propriétaires de mettre le collecteur et les installations desservies en conformité si besoin.

## **ARTICLE 38 - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS**

Afin de s'assurer de la conformité des installations intérieures, conformément au Code de la santé publique (article L1331-4) et au chapitre 5 du présent Règlement, la commune de Gétigné peut faire contrôler sur des installations en service, par des intervenants dûment habilités (agents ou prestataires), les conformités des réseaux privés et des raccordements, tant vis-à-vis des règles de l'art que du présent Règlement. Dans le cas où des désordres, malfaçons ou non-conformités seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée, éventuellement après mise en demeure et aux frais du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires. Si le rejet est jugé non-conforme, le branchement pourra être obturé d'office après mise en demeure auprès du ou des propriétaires. Après la date de mise en demeure, un délai de six mois est accordé, pour la mise en conformité des installations.

Pour des constructions neuves (y compris dans les lotissements privés) ou rénovations, soumises à permis de construire ou déclaration préalable de travaux, ces conformités seront exigées, à la charge du propriétaire, avant l'autorisation de raccordement au réseau public.

# CHAPITRE 7 – INFRACTIONS ET POURSUITES

## ARTICLE 39 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent Règlement constatées, soit par les agents de la commune de Gétigné, ou un mandataire de la Collectivité, soit par les représentants de l'autorité sanitaire peuvent donner lieu à une mise en demeure et, éventuellement, à des poursuites devant les Tribunaux compétents.

## ARTICLE 40 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement ordinaires ou spéciales, passées entre la commune de Gétigné et les usagers, qu'ils soient particuliers ou industriels et commerciaux, et que les nuisances portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, directement ou indirectement au milieu naturel, ou troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, les dépenses occasionnées, de tout ordre, seront à la charge du contrevenant.

Les sommes réclamées aux contrevenants porteront notamment sur les opérations de recherche et d'investigations diverses, la remise en ordre, la suppression de la pollution (*neutralisation, pompage, incinération, nettoyage du réseau, etc.*), les frais de déplacement et de personnel.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement pourra être fermé sur-le-champ, l'utilisateur en sera tenu informé.

# CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

## ARTICLE 41 - DATE D'APPLICATION

Le présent Règlement est applicable au 01/01/2012.

## ARTICLE 42 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Les modifications, qui seront éventuellement apportées au présent Règlement, seront approuvées par délibération du Conseil Municipal. A l'issue de cette approbation, les modifications seront portées à la connaissance des usagers du service, pendant un délai de trois mois avant leur entrée en vigueur.

## **ARTICLE 43 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

En cas de faute avérée, ou de tout litige portant sur l'application de ce présent Règlement, ou relatif à l'assujettissement de la redevance d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les Tribunaux compétents.

Préalablement à la saisine des Tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à Monsieur le Maire (Mairie de Gétigné - Rue du Pont Jean Vay – BP 60051 – 44190 GETIGNE).

En cas de rejet de ce recours, une réponse motivée sera adressée à l'utilisateur, dans un délai de deux mois.

## **ARTICLE 44 - CLAUSES D'EXECUTION**

Le Conseil Municipal de Gétigné donne délégation au Maire ou à un Adjoint, ainsi qu'à toute personne dûment habilitée, pour faire appliquer et exécuter ce présent Règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Gétigné, dans sa séance du 15 décembre 2011.

par délégation du Conseil Municipal,

le Maire,  
François GUILLOT